



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°63 du 8 décembre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2017-335-0001 CAB SSI du 1^{er} décembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique pour le mois de décembre 2017 à l'occasion du marché de Noël à Guebwiller **5**

Arrêté n°2017-339-0001 CAB SSI du 5 décembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique du 8 au 11 décembre 2017 à l'occasion de la manifestation Marché de Noël à Heimbrunn **8**

Arrêté n°2017-339-0002 CAB SSI du 5 décembre 2017 portant autorisation de surveillance de la voie publique du 9 et 10 décembre 2017 à l'occasion de la manifestation Marché de Noël à Rouffach **10**

Défense et protection civile (SIDPC)

Arrêté CAB/SIDPC-2017-338-01 du 4 décembre 2017 fixant la liste des usagers relevant du service prioritaire ainsi que ceux pouvant bénéficier d'une certaine priorité en cas de carence de la distribution d'énergie électrique **12**

Arrêté CAB/SIPDC/2017/335/01 du 1^{er} décembre 2017 réglementant la vente et l'utilisation des artifices pour les fêtes de fin d'année **14**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique **17**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 4 décembre 2017 portant extension des compétences au 1^{er} janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller. **18**

AVIS : Institution de servitudes d'utilité publique à Volgelsheim **32**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 1^{er} décembre portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour le quartier prioritaire de Bourtzwiller **33**

Arrêté du 1^{er} décembre portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour les quartiers prioritaires Briand et Brustlein **36**

Arrêté du 1^{er} décembre portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour le quartier prioritaire des Coteaux **39**

Arrêté du 1^{er} décembre portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour les quartiers prioritaires Franklin, Fridolin, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert et Doller **41**

Arrêté du 7 décembre 2017 portant modification des limites territoriales entre les communes de Saint-Louis et de Héisingue **44**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n° 3/2017 du 30 novembre 2017 concernant la maison de santé pluri-professionnelle de Fréland **48**

Arrêté n°4/2017 du 30 novembre 2017 concernant la commune de Soultz **50**

Arrêté n°5/2017 du 30 novembre 2017 pour le cabinet médical de Wintzenheim **52**

Décisions modificatives fixant les dotations globales de financement pour l'année 2017 des établissements médico-sociaux accueillant des personnes en difficultés spécifiques :

- ACT géré par ALEOS (n°2017/2834 du 24/11/17) **54**
- LHSS géré par ALEOS (n°2017/2831 du 24/11/17) **57**
- LHSS géré par APPUIS (n°2017/2835 du 24/11/17) **60**
- ACT géré par APPUIS (n°2017/2832 du 24/11/17) **63**
- CSAPA géré par les Hôpitaux Civils de Colmar (n°2017/2963 du 4/12/17) **66**
- CAARUD géré par ARGILE (n°2017/2839 du 24/11/17) **68**
- CSAPA géré par le Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace **71**
- CSAPA géré par LE CAP (n°2017/2965 du 4/12/17) **73**
- CAARUD géré par AIDES (n°2017/2838 du 24/11/17) **76**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté d'homologation du Forum à Saint Louis **79**

Arrêté n°DDCSPP68/JSVAE 66 2017 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire à savoir l'Office Mulhousien de la Jeunesse - OMJ . **81**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Masevaux le 5 décembre 2017. **82**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 – 095 – GES portant approbation du règlement applicable au Téléski « débutant » de la station du Schnepfenried **83**

Arrêté du 1^{er} décembre 2017 – 096 – GES fixant le règlement de police du Téléski « débutant » de la station du Schnepfenried **94**

Arrêté n°2017-1371 du 01 décembre 2017 fixant un plan de chasse initial sur le territoire du lot de chasse n°10201 à Geishouse, **97**

Arrêté n°2017-1372 du 01 décembre 2017 fixant un plan de chasse initial sur le territoire du lot de chasse n°10202 à Geishouse, **99**

Arrêté n°2017-1373 du 01 décembre 2017 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°1 d'Ingersheim pour la campagne 2017/2018. **101**

Arrêté n°2017-1374 du 04 décembre 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Breitenbach **104**

Arrêté n°2017-1375 du 6 décembre 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la ville de Saint-Louis **108**

Arrêté du 7 décembre 2017 portant RETRAIT de l'arrêté du 17 octobre 2017 portant mise en demeure de démonter les digues réalisées sur la commune de GUEMAR (Monsieur Franck JEHL - SCEA de la Riedmatt - GUEMAR) **112**

Arrêté du 7 décembre 2017-097-GES approuvant le dossier de sécurité relatif à l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis et autorisant sa mise en exploitation **114**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté cadre n°2017/39 du 29 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand-Est **118**

Arrêté du 5 décembre portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le Haut-Rhin **124**

EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 4 décembre 2017 portant transfert d'un établissement privé hors contrat (école Rudolf Steiner) **128**

HOPITAUX

Mise à jour partielle de la délégation de signature du GHRMSA, **130**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Arrêté du 7 décembre 2017 portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation pour des travaux de dragage sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud **138**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET
SERVICE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
Denis Kontz

A R R E T E

N° 2017-335 -0001 CAB SSI du 1^{er} décembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à Guebwiller.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20140389602 en date du 24 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance statique et itinérante sur la voie publique en vue de concourir à la sécurité et au gardiennage lors du marché de Noël à Guebwiller du 1^{er} au 30 décembre 2017 . Le secteur concerné est délimité par la place de l'hôtel de ville, place de l'église St Léger, rue de l'hôpital, rue liberté, rue du 4 février, place Jeanne d'Arc et rue de la République.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM. représentée par Monsieur Matthieu PAJOR est autorisée à assurer des missions de surveillance statique et itinérante sur la voie publique en vue de concourir à la sécurité et au gardiennage lors du marché de Noël à Guebwiller du 1^{er} au 30 décembre 2017 . Le secteur concerné est délimité par la place de l'hôtel de ville, place de l'église St Léger, rue de l'hôpital, rue liberté, rue du 4 février, place Jeanne d'Arc et rue de la République.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>
Monsieur	Abondo	Ayissi	CAR-068-2020-03-26-20150085749
Monsieur	Bachmann	Morgan	CAR-068-2019-08-05-20140291210
Monsieur	Badache	Kamel	CAR-068-2022-07-20-20170075787
Monsieur	Boerlen	Marc	CAR-068-2022-09-14-20170273088
Monsieur	Bouaoun	Borhane	CAR-090-2019-04-14-20140009424
Monsieur	Boujelad	Ahmed	CAR-068-2019-10-02-20140077247
Monsieur	Boulin	Widson	CAR-068-2022-02-13-20170275842
Monsieur	Boumadi	Abdelkader	CAR-068-2019-01-23-20140004358
Monsieur	Bourdeau	Joseph	CAR-068-2018-11-24-20130345699
Monsieur	Buanga Muinaminay	Roger	CAR-068-2019-08-26-20140008722
Monsieur	Chatibi	Mustapha	CAR-068-2021-03-03-20160505034
Monsieur	Chitou	Abd El Raimi	CAR-068-2020-06-22-20150473710
Monsieur	Dia	Mamadou	CAR-068-2017-11-14-20100163977
Monsieur	Drutinus	Jean David	CAR-068-2019-03-20-20140343883
Monsieur	Errtimi	Anouar	CAR-068-2020-04-17-20150115092
Monsieur	Fall	N'Diouga	CAR-068-2020-05-20-20140131954
Monsieur	Fortini	Mario	CAR-068-2020-07-28-20150029927
Monsieur	Gboze Koffi	Michel	CAR-068-2019-06-03-20140040196
Monsieur	Hafdallah	Mohamed Ali	CAR-068-2020-05-06-20150409923
Monsieur	Hafdallah	Soufiene	CAR-068-2020-05-06-20150464568
Monsieur	Hassani Bati	Abderrahman	CAR-068-2018-07-29-20130328976
Madame	Idiri	Sabah	CAR-068-2020-09-29-20150481773
Monsieur	Kisa	Volkan	CAR-068-2020-08-05-20150473077
Monsieur	Luyala Makambila	Roger	CAR-068-2018-10-17-20130310792
Monsieur	Machado	Manuel	CAR-068-2020-06-02-20150187705
Monsieur	Minte	Bacasso	CAR-068-2022-02-24-20170572401
Monsieur	Mvoula	Alexis	CAR-068-2020-09-08-20150091224
Monsieur	Owoade	Dele	CAR-068-2019-06-15-20140057833
Monsieur	Pajor	Matthieu	CAR-068-2022-07-17-20170305831
Monsieur	Sadek	Mustapha	CAR-068-2019-06-03-20140064154
Monsieur	Sebbata	Jamal	CAR-068-2022-03-20-20170270131
Monsieur	Tabet	Niajou	CAR-068-2019-04-03-20140347543
Monsieur	Umeh Amogu	Judicael	CAR-068-2019-12-04-20140396809
Monsieur	Wolf	Jean Christophe	CAR-068-2022-07-20-20170239895
Monsieur	Yousfi	Mohammed	CAR-068-2022-07-18-20170270123

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 1er décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

(Signé)
Régine PAM

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017- 339 - 0001 CAB SSI KNZ du 5 décembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à Heimsbrunn



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1 et suivants;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Heimsbrunn du 8 au 11 décembre sur la place et rue de Galtingue de 21h00 à 06h00 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Heimsbrunn du 8 au 11 décembre sur la place et rue de Galtingue de 21h00 à 06h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>Nom patronyme</i>	<i>Prénom</i>	<i>Complément nom</i>	<i>N° carte professionnelle</i>
Fischer	Rémy		CAR-068-2019-07-08-20140058831
Gerard	Christian		CAR-068-2018-03-25-20130305841
Duchez	Nancie	épouse Gérard	CAR-068-2022-11-24-20170457663
Margot	Philippe		CAR-068-2022-05-03-20170586540

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 5 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
(Signé)
Régine PAM

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

*M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -*

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

*M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS*

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

*Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2017- 339 - 0002 CAB SSI KNZ du 5 décembre 2017

autorisant la surveillance sur la voie publique à Rouffach



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20170475139 en date du 1^{er} septembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société dénommée « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2017 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Rouffach les 9 et 10 décembre sur la place de la République, rue Thiébaud Walter et la rue des Remparts de 16h00 à 20h00 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « RESEAU ALSACE SECURITE », SIRET n° 80991085400029, sise 3A chemin du Combattant à AUBURE, représentée par Madame Nancie DUCHEZ -GERARD est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de Noël" à Rouffach les 9 et 10 décembre sur la place de la République, rue Thiébaud Walter et la rue des Remparts de 16h00 à 20h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Nom patronyme	Prénom	Complément nom	N° carte professionnelle
Collin	Patrice		CAR-068-2022-03-23-20170599535
Gerard	Christian		CAR-068-2018-03-25-20130305841
Duchez	Nancie	épouse Gérard	CAR-068-2022-11-24-20170457663
Leprovost	Marina		CAR-068-2018-11-28-20130343896
Margot	Philippe		CAR-068-2022-05-03-20170586540

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 5 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
(Signé)
Régine PAM

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Service de la sécurité intérieure
7, rue Bruat B.P. 10489
68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ CAB/SIDPC/2017/338/01

FIXANT LA LISTE DES USAGERS RELEVANT DU SERVICE PRIORITAIRE AINSI QUE CEUX POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE CERTAINE PRIORITÉ EN CAS DE CARENCE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** Le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** Le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET en qualité de préfet du Haut-Rhin,
- VU** L'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
- VU** La circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage,
- VU** La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour ce qui concerne les établissements de santé,
- VU** La validation par ENEDIS, HUNELEC et VIALIS (gestionnaires de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage,
- VU** L'arrêté préfectoral fixant la liste des usagers relevant du service prioritaire du 9 mars 2015
- SUR** Proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes « prioritaire et supplémentaire » des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié. Ces listes figurent en annexe du présent arrêté.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 :

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 qu'abroge le présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux prescriptions du ministre de l'économie et des finances, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :

Le présent arrêté est révisé tous les deux ans.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié (hors ses annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à COLMAR, le 4 DEC. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civile

A R R E T E

CAB/SIDPC/ 2017/335/01

portant réglementation temporaire de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles R.2352-1 et suivants, R-2352-89 et suivants, R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment son article 38 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'ordonnance du Conseil d'état n° 395590 du 29 décembre 2015 ;
- Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes vigipirate n°650/sgdsn/psn/pse du 17 janvier 2014 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant réglementation de la vente et de l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifice dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant la forte tradition de l'usage de pétards et artifices de divertissement dans le Haut-Rhin ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte actuel créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures de sécurité renforcées ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement durant la période de fin d'année qui est l'occasion de la tenue de nombreuses manifestations, notamment des marchés de Noël, à l'origine de rassemblements de personnes ;

Considérant que dans ce contexte de risque particulier, et notamment à l'occasion de rassemblements de personnes, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

Considérant que l'utilisation de pétards est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures des arrêtés du 13 septembre 2013 dans le département du Haut-Rhin.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sont interdits dans tous lieux où se tient un grand rassemblement de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrée par un organisme agréé dans la formation d'artificier, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du Préfet du Haut-Rhin au moins un mois avant la date prévue du tir.

Article 3 :

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C2, F2, C3, F3 et C4, F4 sont interdits aux mineurs.

Article 4 :

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense.

Article 5 :

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques auto-propulsés des catégories C3, F3 tels que fusées, chandelles ou bombes de mortier susceptibles d'être détournés pour un usage en direction des personnes ou des biens, ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveaux 1 et 2 et mis en œuvre par ces mêmes titulaires du certificat précités.

Article 6 :

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories C4 et F4 sont réservés aux personnes titulaires d'un certificat de qualification d'artificier C4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département du Haut-Rhin à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 7 janvier 2018.

Article 8 :

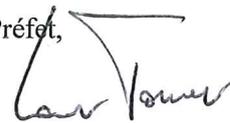
Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du Haut-Rhin.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la police aux frontières, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur régional des douanes, les maires des communes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 1^{er} décembre 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

1- La présente décision peut être contestée, **dans un délai de deux mois à compter de sa notification**, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
Cabinet/SIDPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques
Place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il n'a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- La légalité de la présente décision peut également être contestée par recours contentieux écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé peut également être introduit sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



DÉPARTEMENT DU HAUT - RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au coeur du Bassin Potassique

Affaire suivie par : Wassila FERTOUL- Chef du Service Urbanisme, Aménagement, Développement Economique et Environnement
Objet : Certificat d'affichage – Décision N° 2017-06 du 20.11.2017 de la Commission d'aménagement cinématographique - Projet CINEVILLE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Antoine HOMÉ**, Maire de la Ville de WITTENHEIM,

CERTIFIE QUE,

La décision de la Commission d'Aménagement Cinématographique du Haut-Rhin, réunie le 20 novembre 2017, relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'un cinéma de 6 salles et 1263 places par la Société SAS CINEVILLE NORD, a été affichée en Mairie pour une durée d'un mois à compter du 27 novembre 2017, aux lieux et places habituels d'affichage.

Wittenheim le,

- 4 DEC. 2017




Antoine HOMÉ
Maire de Wittenheim
Conseiller Régional de la Région Grand Est





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 4 décembre 2017 portant extension des compétences au 1^{er} janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Guebwiller (11 juillet 2017) et les conseils municipaux des communes de Bergholtz (25 septembre 2017), Bergholtzell (11 septembre 2017), Buhl (11 septembre 2017), Guebwiller (4 octobre 2017), Hartmannswiller (6 octobre 2017), Issenheim (16 octobre 2017), Jungholtz (29 septembre 2017), Lautenbach (25 octobre 2017), Linthal (19 septembre 2017), Murbach (7 septembre 2017), Orschwihr (13 septembre 2017), Raedersheim (7 septembre 2017), Rimbach-près-Guebwiller (15 novembre 2017), Rimbachzell (4 septembre 2017), Soultz (27 septembre 2017), Soultzmatt (25 septembre 2017) et Wuenheim (25 septembre 2017) ont approuvé l'extension des compétences au 1^{er} janvier 2018 et les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Merxheim, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Lautenbachzell a décidé de ne pas approuver l'extension des compétences au 1^{er} janvier 2018 et les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'article 5 « Objet de la communauté de communes » des statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller est complété, au 1^{er} janvier 2018, par la compétence optionnelle suivante :

« Politique du logement et cadre de vie portant sur :

- études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
- politique du logement social d'intérêt communautaire : plan local de l'habitat (PLH), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
- action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées : étude de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) d'intérêt communautaire ».

Article 2 – L'article 5 « Objet de la communauté de communes » des statuts de la communauté de communes de la Région de Guebwiller est modifié, au 1^{er} janvier 2018, s'agissant de la compétence optionnelle relative à l'assainissement, comme suit :

« Assainissement :

- gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
- exploitation et gestion de la station d'épuration intercommunale des eaux usées
- service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- prestations de services, pour le compte du syndicat intercommunal à vocation multiple d'eau et d'assainissement collectif de l'Ohmbach ou toute collectivité s'y substituant, par convention, pour l'eau et le traitement des eaux usées ».

Article 3 – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller en vigueur au 1^{er} janvier 2018, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Région de Guebwiller et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 4 décembre 2017
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian BIETTE

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

PRÉAMBULE

Par arrêté préfectoral du 31 août 1962, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Guebwiller a été institué entre les communes de Bergholtz, Buhl, Guebwiller, Issenheim, Lautenbach, Murbach et Soultz. Les statuts du Syndicat, approuvés par délibération du Comité Directeur du 4 octobre 1962, prévoient que l'objet du Syndicat « est de promouvoir toute activité présentant un caractère intercommunal, notamment la création et la gestion des services d'assainissement, d'adduction d'eau, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, la réalisation du plan d'urbanisme de la région, ainsi que toutes autres activités que le Syndicat jugera utiles ». À cette décision institutive se sont progressivement ajoutées diverses compétences, ainsi que l'adhésion d'autres communes.

Le Syndicat Intercommunal, qui regroupait dix-sept communes, a décidé de se transformer en District à fiscalité propre, décision validée par arrêté de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (n° 960768 du 22 mai 1996), avec prise d'effet au 1^{er} juin 1996.

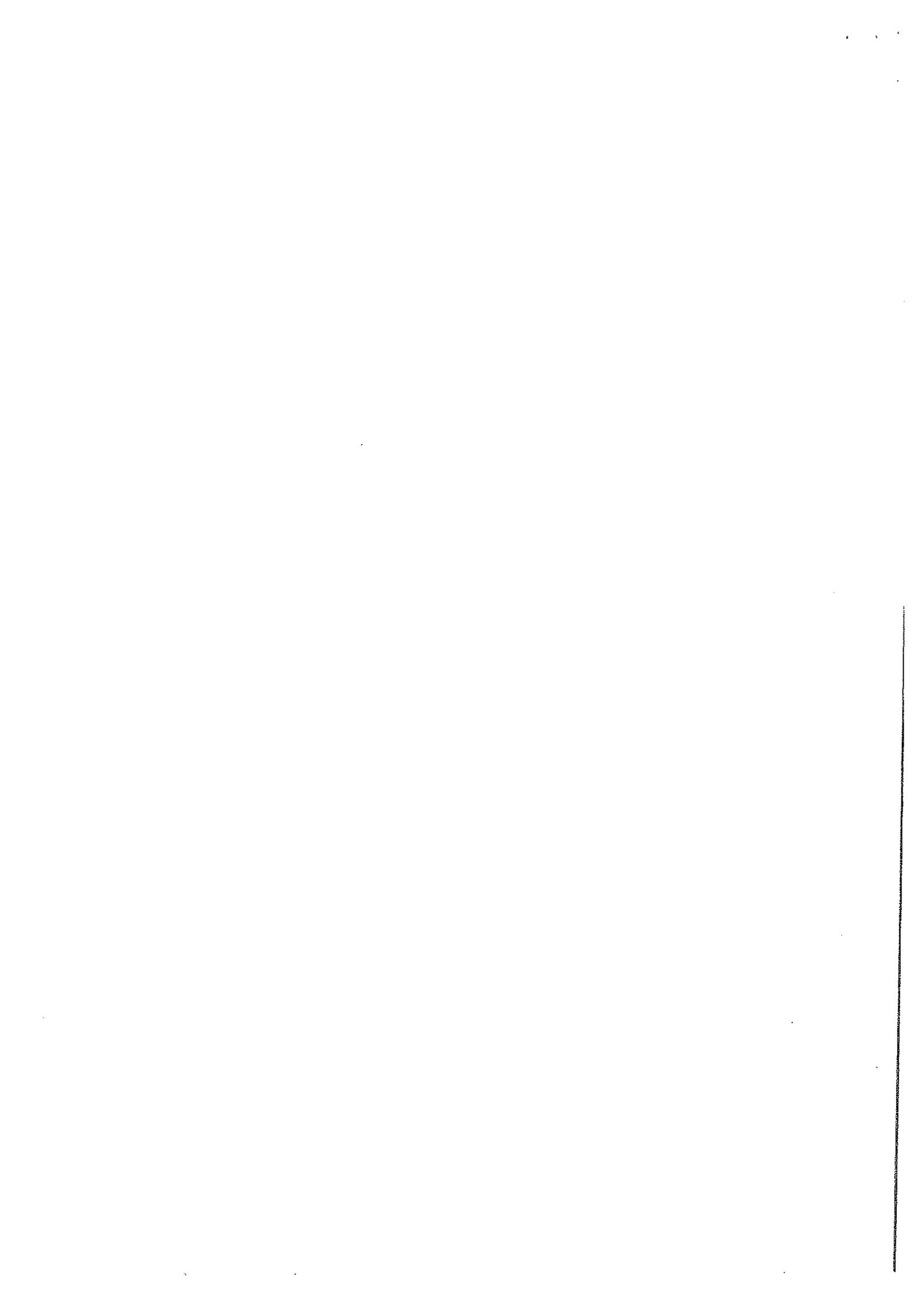
Le District s'est vu transférer des compétences nouvelles :

- assainissement non collectif et gestion du futur secteur scolaire du Collège de Buhl (arrêté préfectoral n° 983609 du 24 décembre 1998, avec effet au 1^{er} janvier 1999)
- politique du logement et du cadre de vie (arrêté préfectoral n° 993238 du 20 décembre 1999)
- gestion d'une base de données informatisée (arrêté préfectoral n° 003399 du 24 novembre 2000).

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000 a opéré la transformation du District en Communauté de Communes avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Depuis, celle-ci a étendu ses domaines d'intervention et a intégré :

- la Fourrière de véhicules (arrêté préfectoral n° 013658 du 27 décembre 2001)
- la main-d'œuvre forestière (arrêté préfectoral n° 02-0730 du 21 mars 2002)
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon (arrêté préfectoral n° 2003-76-7 du 17 mars 2003)
- les activités culturelles, touristiques et pédagogiques d'intérêt intercommunal (arrêté préfectoral n° 2003-127-12 du 7 mai 2003)
- l'Aire d'accueil des Gens du Voyage (arrêté préfectoral n° 2003-365-4 du 31 décembre 2003).



Conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la définition de l'intérêt communautaire est intervenue, et ce pour chaque compétence exercée, par délibérations concordantes des communes et validée par arrêté préfectoral n° 2005-242-1 du 30 août 2005.

En prévision du passage en Taxe Professionnelle Unique, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2006-345-6 en date du 11 décembre 2006 :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire à vocation économique
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire
- valorisation des produits, matières et déchets issus du tri et actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG) a instauré la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2008.

Concomitamment, les compétences suivantes ont été transférées par arrêté préfectoral n° 2007-333-7 en date du 29 novembre 2007 :

- aménagement, entretien, gestion et extension de l'Aire d'Activités du Florival (*anciennement Zone Industrielle de Guebwiller-Issenheim-Soultz*)
- animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales et l'insertion professionnelle
- gestion, aménagement, entretien et extension du Centre Nautique Intercommunal de Guebwiller-Issenheim-Soultz
- coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance avec effet au 1^{er} janvier 2008.

Par une délibération en date du 30 mars 2011, la commune de Merxheim a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2012.

Par une délibération en date du 2 avril 2012, la commune de Soultzmatt-Wintzfelden a décidé d'adhérer à la CCRG au 1^{er} janvier 2013.

Par une délibération en date du 25 février 2016, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise d'une compétence *Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.*

Par une délibération en date du 26 mai 2016 et du 11 juillet 2017, le Conseil de Communauté de la CCRG a acté la prise et la modification d'un certain nombre de compétences notamment imposées par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe.

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1. Dénomination

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale, regroupant les communes visées à l'article 2 des présents statuts et créé par l'arrêté préfectoral n° 003468 du 29 novembre 2000, est dénommé : Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG).

Article 2. Communes adhérentes

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller associe les communes ci-après : Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Guebwiller, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Rimbach, Rimbach-Zell, Soultz, Soultzmatt-Wintzfelden, Wuenheim.

Les dix-neuf communes, ci-dessus énumérées, affirment leur volonté d'ouverture à toutes les communes de l'agglomération qui exprimeraient leur volonté d'adhérer à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sous réserve des dispositions prévues par la loi et reprises sous l'article 15 des présents statuts.

Article 3. Durée

La Communauté de Communes est constituée sans limitation de durée.

Article 4. Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Guebwiller au 1 rue des Malgré-Nous.

Article 5. Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est d'exercer en lieu et place des communes membres, outre les compétences obligatoires prévues par les textes en vigueur, les compétences reconnues d'intérêt communautaire suivantes :

- **Compétences obligatoires (article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT)**

- 5.1. **Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
 - 5.1.1. **Élaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Schéma de secteur.** La Communauté de Communes est substituée aux communes membres au sein du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
 - 5.1.2. **Adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller au Syndicat Mixte PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon.**
 - 5.1.3. **Participation de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux actions du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.**
 - 5.1.4. **Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :** sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique.

- 5.1.5. Réalisation et exploitation des infrastructures nécessaires à l'aménagement, au développement et à la promotion du ski alpin, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature en été comme en hiver, sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand Ballon, y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet.
- 5.1.6. Participation financière à la réalisation et à l'entretien courant des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes situés hors agglomération.
- 5.1.7. Création et gestion d'un service de transport sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, par délégation du Conseil Départemental du Haut-Rhin de la Région Grand Est.
- 5.1.8. Financement, y compris pour le compte des communes membres, du déploiement sur l'ensemble du territoire du réseau Très Haut Débit (THD) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2. **Développement économique**
- 5.2.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- 5.2.2. Aménagement, entretien et gestion de la Pépinière d'entreprises du Florival à Soultz.
- 5.2.3. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) piloté par la Région Grand Est.
- 5.2.4. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : actions de soutien aux associations locales de commerçants du territoire.
- 5.2.5. Élaboration, révision, animation et gestion de la Charte d'aménagement et de développement.
- 5.2.6. Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- 5.2.7. Animation, études, promotion du territoire en matière économique en vue de favoriser l'implantation, le développement, le maintien d'activités industrielles et artisanales (*création et animation d'un club des entreprises et d'un guichet unique à destination des entrepreneurs*) et l'insertion professionnelle (*actions d'insertion et d'aide à l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans sous la forme de participations financières*).
- 5.3. **Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés en régie directe ou par gestion déléguée :**
- collecte des ordures ménagères, encombrantes et collectes sélectives, en porte-à-porte ou apport volontaire des ordures des ménages
 - collecte des ordures ménagères assimilées, des commerçants, artisans, administrations et sociétés soumis à une redevance spécifique
 - aménagement et gestion des déchèteries
 - élimination des déchets ménagers par adhésion au Syndicat Mixte du Secteur 4 ou par toute autre filière de valorisation matière, énergétique ou d'enfouissement
 - adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets
 - valorisation des produits, matières et déchets issus du tri
 - actions d'incitation au tri et à la valorisation des déchets à destination des usagers et des scolaires
 - soutien apporté à l'association de réinsertion Défi dans son projet de mise en place d'une ressourcerie / recyclerie.

- 5.4. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage.
- 5.5. **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**, compétence exercée en propre ou, le cas échéant, via l'adhésion à un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE)
- **Compétences optionnelles (article L5214-16 du CGCT)**
- 5.6. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- 5.6.1. **Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
- actions visant à la valorisation de la filière bois
 - utilisation à des fins de production d'énergie du gaz issu du traitement des eaux usées domestiques
 - étude portant sur la mise en place d'une unité de biométhanisation / cogénération sur le territoire
 - gestion des bornes de recharge des véhicules électriques d'intérêt communautaire.
- 5.6.2. Adhésion au Syndicat Mixte de la Lauch aval et des Cours d'Eau de la Région de Soultz-Rouffach et au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.
- 5.7. **Politique du logement et cadre de vie portant sur :**
- études, réflexions et actions visant à la résorption des logements vacants
 - politique du logement social d'intérêt communautaire ; Plan Local de l'Habitat (PLH), Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
 - action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; étude de définition des besoins de logements en faveur des personnes défavorisées, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'intérêt communautaire
- 5.8. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- le Centre Aquatique Intercommunal à Guebwiller
 - le Centre Sportif du Florival à Guebwiller
 - le Gymnase Théodore Deck à Guebwiller
 - le Gymnase du Hugstein à Buhl
 - le Gymnase Robert Beltz à Soultz.
- 5.9. **Action sociale d'intérêt communautaire**
- 5.9.1. **Petite Enfance :**
- gestion du Relais Assistantes Maternelles Intercommunal
 - coordination globale et prise en charge financière des activités et des structures de la Petite Enfance. La gestion des structures est assurée par les associations en place qui conventionneront avec la CCRG ou directement par la CCRG par le biais d'un marché public, d'une Délégation de Service Public ou en régie. Les équipements existants sont mis à la disposition de la CCRG par les communes. La CCRG en assurera l'entretien et l'extension.

- Elle développera le service Petite Enfance en construisant de nouvelles structures ou par le biais de mises à disposition futures. Les structures concernées sont :
 - le Multi-accueil 1, 2, 3 Soleil à Guebwiller
 - le Multi-accueil Pomme de Reinette à Buhl
 - le Multi-accueil La Maison des Lutins à Soultz
 - le Multi-accueil Les Petits Pas de la Récré à Issenheim
 - le Multi-accueil Arc-en-Ciel à Soultzmatt.

- 5.9.2. **Périscolaire :**
étude des moyens d'un transfert des structures de gestion des activités périscolaires.

- 5.10. **Eau**
Gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire au 1^{er} janvier 2018 en lieu et place des communes ou des syndicats existants.

- 5.11. **Assainissement des eaux usées :**
 - gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées et toutes prestations relatives à la collecte, au transport et au traitement de ces eaux
 - exploitation et gestion de la Station d'épuration intercommunale des eaux usées
 - ~~- mise à disposition du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller aux communes qui le souhaitent, par convention, en vue de gérer techniquement les services publics d'assainissement non collectif communaux~~
 - Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
 - prestations de services, pour le compte du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement Collectif de l'Ohmbach ou toute collectivité s'y substituant, par convention, pour l'eau et le traitement des eaux usées.

- 5.12. **Création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

- **Compétences facultatives (article L5211-17 du CGCT)**

- 5.13. **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire**
Aire de loisirs du Florival à Lautenbach et ses équipements annexes.

- 5.14. **Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux, desserte des communes de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partenariat, sous forme de convention de réciprocité, avec les usagers et prestataires institutionnels publics ou privés**

- 5.15. **Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules**

- 5.16. **Gestion des personnels et des moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales**

5.17. Gestion d'activités culturelles :

- Promotion, coordination et gestion d'actions de politique culturelle dans le cadre de la mise en œuvre de la labellisation *Pays d'art et d'histoire* en partenariat avec le Ministère de la Culture.
- Étude portant sur la création d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine dit CIAP.

- Investissements, gestion en propre régie ou participations financières à des structures publiques ou associatives, ayant pour objet la création, l'entretien, le fonctionnement d'activités et d'équipements pédagogiques, touristiques, patrimoniaux et culturels, à l'exclusion d'équipements festifs, sportifs (*autres que ceux visés à l'article 5.6*) et d'enseignement scolaire (*écoles, collèges et lycées*).

5.18. Réalisation et gestion des équipements touristiques suivants :

- le Camping Le Florival à Issenheim
- les aires de camping-cars dits Points bleus.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 6. Composition de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre total et la répartition des sièges du Conseil de Communauté sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ces derniers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Réunions du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Le Conseil de Communauté peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 9. Pouvoirs du Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté règle, par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes. Il vote les budgets et approuve les comptes. Il crée les emplois.

Il délibère sur les modifications à apporter aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes, de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté peut former, pour l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, une ou plusieurs commissions chargées d'étudier les dossiers et d'émettre des propositions.

Article 10. Composition du Bureau

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé suivant les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales. Un Vice-Président ne peut être conseiller communautaire de la même commune que celle du Président ou des autres Vice-Présidents.

Article 11. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil de Communauté en son sein.

Article 12. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau participe avec le Président, et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes. Il règle, par ses décisions, toutes questions qui lui sont soumises par le Président et qui ne relèvent pas de la compétence statutaire exclusive du Conseil de Communauté.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de Communauté dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre des attributions déléguées.

Article 13. Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il convoque aux réunions du Conseil de Communauté et du Bureau et préside les séances.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de Communauté et les décisions du Bureau. Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, il rend compte des travaux du Bureau. Il prépare et propose les budgets de la Communauté de Communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion. Il nomme aux emplois créés par le Conseil de Communauté. Il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14. Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CCRG est approuvé par le Conseil de Communauté après chaque renouvellement de mandat et amendé à chaque fois que nécessaire.

Article 15. Admission ou retrait d'une commune membre

1. L'admission d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes s'effectue conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision d'admission est prise par le représentant de l'État.
2. Le retrait d'une commune de la Communauté de Communes est autorisé conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16. Régime financier

Le régime financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est celui d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre tel que mentionné à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17. Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 18. Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
2. Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des communes membres, des associations, des particuliers, en échange du service rendu.
3. Les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région et du Département, et toutes autres aides publiques qui viendraient à être instituées au bénéfice des communautés de communes.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L2331-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
7. Les ressources fiscales mentionnées aux articles L5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles 1609 quinquies C à 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
8. Le produit des emprunts.

Article 19. Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier Principal de Sultz-Florival.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

AVIS

Institution de servitudes d'utilité publique à Vogelgrun

Le préfet du Haut-Rhin informe :

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 a été portée institution de servitudes d'utilité publique au titre des risques d'inondation par remous résultant de l'utilisation du barrage agricole de Breisach pour la rétention des crues du Rhin.

Cet arrêté est consultable à la mairie de Vogelgrun et à la préfecture du Haut-Rhin, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des enquêtes publiques et des installations classées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Pôle Politique de la Ville

ARRETE du 1^{er} DEC. 2017

**portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse
pour le quartier prioritaire de Bourtzwiller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat N° 2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** les circulaires du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 15 octobre 2014 déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville et du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Mulhouse en date du 18 octobre 2016 portant création de six conseils citoyens ;
- VU** les résultats du tirage au sort organisé par la ville de Mulhouse le 27 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour le quartier prioritaire de Bourtzwiller ;
- VU** la demande de la Ville de Mulhouse ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Mulhouse,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour le quartier prioritaire de Bourtzwiller.

Article 2 : Le conseil citoyen du quartier de Bourtzwiller comprend 30 membres . Il est constitué de deux collèges, le premier est composé d'habitants, selon le principe de parité homme – femme , et le second de représentants des acteurs locaux.

Article 3 : La composition nominative du conseil citoyen de Bourzwiller est arrêtée ainsi qu'il suit :

▪ **Collège des habitants : 20 représentants titulaires**

➤ Représentants titulaires :

Monsieur	DRIDI	AZZEDINE	32 rue de Bordeaux
Madame	LAMOUCI	KENZA	6 rue d'Ammerschwih
Madame	WITTMAN	CORINNE	17 rue du 15 Août
Monsieur	NUSSBAUM	MICHEL	15 rue de Tuckheim
Monsieur	DELIOGLU	YASAR	11 rue de Turckheim
Monsieur	EL OUACHMA	MOHAMMED	11 rue de Toulon
Monsieur	TOURE	ABOUBAKAR	121 rue de Kingersheim
Madame	BELKAHLA	MARIEM	6 rue de Kaysersberg
Madame	ABDENNOUR	YASMINA	16 rue de Saint Die
Madame	KUKAJ	SANELA	28 rue de Ribeauvillé
Madame	LAMZOURI	HAKIMA	130 rue des Romains
Madame	EL FAN	SAIDA	90 rue des Romains
Madame	NACIRI	NAIMA	30 rue de Ribeauville
Monsieur	AGUELALLAOU	NORDINE	1 rue Jean Grimont
Madame	BOURAS	OOUAFIA	17 rue de Kaysersberg
Monsieur	DARRI	HASSAN	44 rue de Dieppe
Madame	CHOUHAD	SOUIMIA	23 rue de Ribeauville
Monsieur	CHAMARD	SERGE	37 rue de Brossolette
Madame	MUTLU	FATMA	15 rue de Saint Die
Monsieur	TAKMOUTI	MOHAMED	15 rue de l'Armistice

▪ **collège des acteurs locaux : 10 représentants et 1 suppléant**

Monsieur	KIR	CEMAL	Entreprise	8 rue de Saint Nazaire
Madame	BOUBAKER	ELHAM	Entreprise ZAK FOOD	7 rue de Kaysersberg
Madame	MASTROIANI	PATRICIA	Bourzwiller infirmières	2 rue de Saint Nazaire
Monsieur	RAISSI	ABDELLATIF	OLYMPIQUE SPORT MULHOUSE	89 rue de Kingersheim
Madame	SIX	TILLY	CARITAS	25 Rue de Bordeaux
Monsieur	COINCHELIN	PASCAL	Groupement des Associations	62 rue de Soultz
Monsieur	BOUABADI	YOUSSEF	Association L'EVEIL	7 rue Saint Nazaire
Monsieur	BARRE	BENOIT	ALEOS La Rochelle	18 rue Jean Grimont
Monsieur	SPITZBERG	THIERRY	La Régie de Bourzwiller	15 rue de Bordeaux
Madame	SCHIEB	PASCALE	CSC PAX	54 rue de Soultz

➤ Représentant suppléant :

Monsieur	ERSOZ	YASSIN	Entreprise	44 rue de Dieppe
----------	-------	--------	------------	------------------

Article 4 : Les membres du conseil citoyen du quartier de Bourtwiller sont nommés pour la durée du contrat de ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Mulhouse. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller citoyen.

Le Préfet



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Pôle Politique de la Ville

ARRETE du 01 DEC. 2017

**portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse
pour les quartiers prioritaires Briand et Brustlein**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat N° 2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** les circulaires du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 15 octobre 2014 déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville et du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Mulhouse en date du 18 octobre 2016 portant création de six conseils citoyens ;
- VU** les résultats du tirage au sort organisé par la ville de Mulhouse le 27 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour les quartiers prioritaires Briand et Brustlein ;
- VU** la demande de la Ville de Mulhouse ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Mulhouse,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour les quartiers prioritaires Briand et Brustlein.

Article 2 : Le conseil citoyen des quartiers Briand et Brustlein comprend 43 membres. Il est constitué de deux collèges, le premier est composé d'habitants, selon le principe de parité homme – femme , et le second de représentants des acteurs locaux.

Article 3 : La composition nominative du conseil citoyen des quartiers Briand et Brustlein est arrêtée ainsi qu'il suit :

▪ **Collège des habitants : 15 représentants**

Madame	DANSOKO	NENE	13 rue de l'Ours
Madame	LEKSIR	SABRINA	18 rue des Abeilles
Madame	BOULFRAKH	DALILA	34 rue du Cerf
Madame	GEORGES	PATRICIA	45 avenue Aristide Briand
Monsieur	KUNDURACI	OMER	24 rue des Abeilles
Monsieur	NGONO	ERIC	15 rue de la Fidélité
Monsieur	CODIROSSO	DENIS	1 rue du Siphon
Monsieur	ELIBOL	RASIT	22 rue de Pfastatt
Madame	REDEPI	SELVEDIANA	78 avenue Aristide Briand
Monsieur	GUMUS	ISMAIL	51 rue Jean Martin
Monsieur	MESBAH	KARIM	56 rue de Pfastatt
Monsieur	ZARIOUH	EL MOKTAR	12 rue de l'Aigle
Madame	MIFTARI	FEKRIJE	15 rue du Cerf
Madame	AMMAR BOUDJEMAR	SALIHA	5 rue de l'Ours
Madame	BECKER	JOSEPHINE	23 rue du Rossberg

▪ **Collège des acteurs locaux : 14 représentants**

Monsieur	EL JARMOUNI	ABDELMONAÏM	Saveurs d'Orient	38 avenue Aristide Briand
Monsieur	ADROUD	HAFID	SPRINT Autos	105B rue de Strasbourg
Monsieur	DOUAI	DJAFAR	Dine Librairie	21 avenue Aristide Briand
Monsieur	GUVEN	ISMET	Guyen Crépis	53A rue de Strasbourg
Monsieur	FERDERSPIEL	MICHEL	Association "TUNISIE ESPOIR"	43 rue des Abeilles
Madame	SIMSEK	SARAY	Association culturelle des ouvriers de Turquie en France - ACOTF -	25 rue Oberkampf
Monsieur	SCHOENE	PATRICK	Maison de la culture populaire de la Cité	29 rue du Chanoine Henri Cetty
Monsieur	KANOUN	MOHAMED	Association « NOUMIDIA »	25 rue Thénard
Monsieur	PORTE	RENAUD	Dédale	22 rue Sainte Thérèse
Madame	OUROUH	KHADIJA	Franco Amazigh	13 passage des Lauriers
Monsieur	PHILIPPE	ALEXANDRE	Centre socioculturel Lavoisier Brustlein	59 allée Gluck
Monsieur	GLAUSER	MARKUS	Les Aigles de Mulhouse	6 rue du Fil
Monsieur	RIESTSCH	OLIVIER	Association de prévention spécialisée de Mulhouse – APSM -	25 rue des Abeilles
Monsieur	RETEAUER	SERGE	Fanfare LUS BUAVA	11 rue des Abeilles

Article 4 : Elle sera complétée, au fur et à mesure des propositions transmises par le maire de Mulhouse, pour atteindre le nombre de 43 membres.

Article 5 : Les membres du conseil citoyen des quartiers Briand et Brustlein sont nommés pour la durée du contrat de ville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 : Le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Mulhouse. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller citoyen.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized outline of a signature.

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE

Pôle Politique de la Ville

ARRETE

du 27 DEC. 2017

**Portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse
pour le quartier prioritaire des Coteaux**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat N° 2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** les circulaires du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 15 octobre 2014 déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville et du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Mulhouse en date du 18 octobre 2016 portant création de six conseils citoyens ;
- VU** les résultats du tirage au sort organisé par la ville de Mulhouse le 27 septembre 2016 ;
- VU** la demande de la Ville de Mulhouse ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Mulhouse,

ARRETE

Article 1 : Le conseil citoyen du quartier des Coteaux comprend 40 membres. Il est constitué de deux collèges, le premier est composé d'habitants, selon le principe de parité homme – femme, et le second de représentants des acteurs locaux.

Article 2 : La composition nominative du conseil citoyen du quartier des Coteaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

▪ **Collège des habitants : 11 représentants**

Monsieur	GUNEY	SERDAL	42 rue Albert Camus
Monsieur	GALKINE	JEAN CLAUDE	9 rue Eugène Delacroix
Madame	BA	IDA	45 rue Mathias Grunewald
Madame	WALOCK	SYLVIANE	62 rue Albert Camus
Madame	CILLIEZ	ANNE MARIE	45 rue Mathias Grunewald
Monsieur	MPOY	JULES	28 rue Henri Matisse
Madame	MARTINOVIC	ISMETA	30 rue Henri Matisse
Madame	OPARE	JULIANA	19 rue Mathias Grunewald
Madame	ATAS	BURCU	1 rue Alexandre Dumas
Madame	PIERON	NELLY	11 boulevard des Nations
Monsieur	SALAH ROUANA	ABDELKADER	29 rue Mathias Grunewald

▪ **Collège des acteurs locaux : 8 représentants**

Monsieur	VOGELBACH	ROLAND	ADRL-CSF	15 rue Mathias Grunewald
Madame	NACHBAUR	ROSE MARIE	CNL	29 rue Mathias Grunewald
Madame	METZGER	ESTELLE	MARCHE SOLIDAIRE DES COLLINES / CARITAS	6 rue Pierre Loti
Monsieur	COLLIN	CHRISTIAN	AFSCO	10 rue Pierre Loti
Monsieur	ROUAMI	KARIM	MULHOUSE - MUAYTHAI	14 rue Jules Verne
Monsieur	SOLAZZO	TONY	AS COTEAUX	46b rue Albert Camus
Monsieur	CALDAINI	ARNAUD	ADIT	33 rue Jacques Mugnier
Monsieur	BOURGEOIS	YANN	PHARMACIE DES PEUPLIERS	19 rue du Dr Alphonse Kienzler

Article 3 : Elle sera complétée, au fur et à mesure des propositions transmises par le maire de Mulhouse, pour atteindre le nombre de 40 membres.

Article 4 : Les membres du conseil citoyen du quartier des Coteaux sont nommés pour la durée du contrat de ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Mulhouse. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller citoyen.

Le Préfet


Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Pôle Politique de la Ville

ARRETE du 01 DEC. 2017

**portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse
pour les quartiers prioritaires
Franklin, Fridolin, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert et Doller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU** le décret en Conseil d'Etat N° 2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** les circulaires du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 15 octobre 2014 déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville et du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Mulhouse en date du 18 octobre 2016 portant création de six conseils citoyens ;
- VU** les résultats du tirage au sort organisé par la ville de Mulhouse le 27 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour les quartiers prioritaires Franklin, Fridolin, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert et Doller ;
- VU** la demande de la Ville de Mulhouse ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Mulhouse,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant composition du conseil citoyen de la ville de Mulhouse pour les quartiers prioritaires Franklin, Fridolin, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert et Doller.

Article 2 : Le conseil citoyen des quartiers Franklin, Fridolin, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert et Doller comprend 60 membres. Il est constitué de deux collèges, le premier est composé d'habitants, selon le principe de parité homme – femme , et le second de représentants des acteurs locaux.

Article 3 : La composition nominative du conseil citoyen des quartiers Franklin, Fridolin, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert et Doller est arrêtée ainsi qu'il suit :

▪ **Collège des habitants : 24 représentants**

Monsieur	SCHOENBACHER	ALEX	131 rue d'Illzach
Madame	FUSS	JOSIANE	66 bd du Président Roosevelt
Madame	RAJIB	FATIMA	17 rue de la Doller
Madame	GEROK	MIREILLE	85 rue Vauban
Madame	ALMI	CHIRINE	65 rue de la Charité
Madame	DEFAUX	LAURA	51 rue des Vergers
Madame	TASTAN	BENISA	2 rue Edouard Drumm
Monsieur	BAROUKH	MOHAMED	2 rue Koechlin
Madame	CIL	HEVA	7 rue des Amidonniers
Madame	DHIF	FATIMA	4 rue Rapp
Madame	GRANDE	ELVIRE	21 rue du Cèdre
Monsieur	JACQUERAY- HENRI	JEAN-CLAUDE	3 rue de la Brume
Monsieur	KAMMOUN	ALI	18 rue des Pyrénées
Monsieur	LAFIN	JEAN-PHILIPPE	54 rue Dollfus
Madame	LAMBUKA SILAMITE	SOLANGE	90 rue des Pins
Madame	TRAORE	KADIATOU	114 rue de la Mertzau
Monsieur	MEUDAN	SERGE	43 rue Dollfus
Madame	PIERRE	DENISE	40 rue de la Passerelle
Monsieur	TRONTIN	VINCENT	27 rue de la 4 ^{ème} division marocaine de montagne
Madame	BENCHAIB	FAIZA	24 rue Jean de Loizy
Monsieur	DJAROUD	NAJIB	42 rue de la Passerelle
Madame	REGNIER	MARIE ANNE	55 rue des Vergers
Monsieur	EL YAHYAOUI	AHMED	55 rue Franklin
Monsieur	JOABSING	BENOIT	2 rue des Maçons

▪ **Collège des acteurs locaux : 18 représentants**

Madame	DAHAM	ZAINEB	FARAH FASHION	141 avenue de Colmar
Madame	SOUCHET	VERONIQUE	Cabinet d'orthodontie	33 A avenue de Colmar
Monsieur	REBOURGEON	PATRICK	ODIPARE	5 rue de la Doller
Monsieur	GAS	JEAN	Médecine Générale	58 rue Lefèbre
Monsieur	BASTURK	HAYRETTIN	Entreprise	26 rue Josué Heilmann
Madame	OPPENOT	LAURENCE	Droit au Logement – DAL 68	63 rue d'Illzach
Monsieur	DIEBOLD	DANIEL	Papillons Blancs	40 rue Marcel Maire
Madame	GRIENEISEN	AMANDINE	Secours Populaire Français	6 rue des Amidonniers
Madame	KOBEL	CHRISTIANE	CDAFAL	3 rue Georges Risler
Monsieur	EL BOUKARI	MONCEF	AJC 68	35 faubourg de Mulhouse
Monsieur	RUDY	DAN	FJT - ACCES	9 rue des Chaudronniers
Monsieur	ZOUAOUI	RABAH	ACFA	42 bis rue Neppert
Monsieur	FREYBURGER	SYLVAIN	Old School	53 avenue Kennedy
Monsieur	MARVOKIC	CELINE	Association le 48	48 rue Franklin
Madame	LEVASSORT	ANNE MARIE	APDSU	100 avenue de Colmar
Madame	CAN	HANIM	Centre culturel Kurde	3 rue de Wattwiler
Monsieur	TEXIER	JOEL	Centre socioculturel Papin	4 rue du Gaz
Monsieur	TOULVENT	JEAN-MICHEL	Centre socioculturel Wagner	43 rue d'Agen

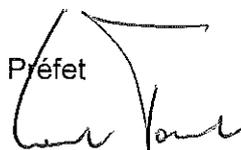
Article 3 : Elle sera complétée, au fur et à mesure des propositions transmises par le maire de Mulhouse, pour atteindre le nombre de 60 membres.

Article 4 : Les membres du conseil citoyen des quartiers Franklin, Fridolin, Wolf, Wagner, Vauban, Neppert et Doller sont nommés pour la durée du contrat de ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Mulhouse. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller citoyen.

Le Préfet



Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE
DE MULHOUSE

ARRÊTÉ du - 7 DEC. 2017

**portant modification des limites territoriales
entre les communes de Saint-Louis et de Hésingue**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2112-2 et suivants ;
- VU le code général des impôts, et notamment les articles 327 de l'annexe II et 1638 ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Louis et de Hésingue du 19 mai 2016 et leurs annexes détaillant la liste des parcelles à rattacher ;
- VU la demande des maires de Saint-Louis et de Hésingue du 14 juin 2016 sollicitant la mise en œuvre de la procédure visant à modifier les limites de leurs bans communaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique et l'avis favorable émis le 24 juillet 2017 par le commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 instituant une commission consultative pour la portion de territoire constituée de 49 parcelles, cadastrées en section 24 et 25, représentant 184 547 m² à rattacher au territoire de Saint-Louis et l'avis favorable de ladite commission du 7 septembre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil départemental du 6 octobre 2017 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Hésingue et de Saint-Louis adoptées respectivement le 23 octobre 2017 et le 23 novembre 2017 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet de Mulhouse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est procédé à la modification des limites territoriales des communes de Saint-Louis et Héisingue par échange de parcelles énumérées en annexe 1, conformément aux délibérations du 19 mai 2016 de leurs conseils municipaux, selon lesquelles :

- la commune de Héisingue cède 184.547 m², cadastrés en section 24 et 25, à la commune de Saint-Louis ;
- la commune de Saint-Louis cède 99.356 m², cadastrés en section 18, à la commune de Héisingue.

Les références cadastrales, surfaces et noms des propriétaires des parcelles échangées entre les deux communes, tels que figurant dans les délibérations du 19 mai 2016 des conseils municipaux de Saint-Louis et Héisingue, sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

Article 3 :

Ce rattachement est effectué sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent avoir été acquis.

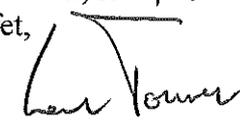
Article 4 :

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, le directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Saint-Louis et Héisingue, le directeur de l'EuroAirport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2017
Le Préfet,


Laurent Touvet

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

du 7 DEC. 2017

Le Préfet


Annexe unique à l'arrêté

du

portant modification des limites territoriales entre les communes
de Saint-Louis et de Hésingue

Laurent TOUVET

Liste des parcelles concernées par l'échange de parcelles,
telle que figurant dans les délibérations du 19 mai 2016 des conseils municipaux
de Hésingue et Saint-Louis

La portion de territoire de HESINGUE intégrée au territoire de SAINT-LOUIS est constituée de
49 parcelles, cadastrées en section 24 et 25, d'une surface de 184 547 m², détaillées ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Propriétaire
24	20	2226	SNCF
24	44	1851	SNCF
24	48	595	SLA
24	51	815	SLA
24	54	1202	ETAT – Ministère chargé des transports et de l'aviation civile
24	55	985	SNCF
24	60	19891	SLA
24	61	704	SLA
24	62	697	SLA
24	63	1806	SLA
24	64	645	SLA
24	65	375	SLA
24	66	427	SLA
24	67	2762	SLA
24	74	7407	SLA
24	75	98	SLA
24	76	16819	SLA
24	77	393	SLA
25	2	10850	SLA
25	3	508	Ville SAINT-LOUIS
25	44	972	HOTTINGER Guillaume
25	46	234	HABERTHUR Irène
25	48	2302	SLA
25	50	2134	SLA
25	92	25041	SLA
25	93	4056	Ville SAINT-LOUIS
25	94	413	Ville SAINT-LOUIS
25	95	214	SLA
25	58	2719	SLA
25	60	3564	SLA
25	62	6829	SLA
25	66	45240	Ville SAINT-LOUIS

25	68	674	Ville SAINT-LOUIS
25	72	419	SLA
25	73	296	SLA
25	74	242	SLA
25	75	442	SLA
25	76	1388	SLA
25	86	2435	SLA
25	90	254	SLA
25	91	11791	SLA
25	56	180	Ville SAINT-LOUIS
25	54	446	Ville SAINT-LOUIS
25	17	1103	SLA
25	16	10	SCHLOSSER Raymond
25	21	44	MULLER Hervé
25	20	29	SIMON Peter
25	19	16	KHALDI Rhania
25	18	4	GIGANTO Calgagno
TOTAL	184 547 m²		

La portion de territoire de SAINT-LOUIS intégrée au territoire de HESINGUE est constituée d'une seule parcelle, d'une surface de 99 356 m², listée ci-après :

Section	N° de parcelle	Surface en m ²	Propriétaire
18	39	99 356	ETAT



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ

DELÉGATION TERRITORIALE
D'ALSACE

ARRÊTÉ

N° 03/2017 du 30 novembre 2017

Portant application des dispositions de l'article L. 4131-2 du Code de la Santé publique

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN



Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- U** Le Code de la Santé publique et notamment son article L. 4131-2 ;
- U** L'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones ;
- U** La faculté accordée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, par application des articles D. 4131-1 et suivants du Code de la Santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT le surcroît d'activité pour les médecins exerçant au sein de la Maison de santé pluri-professionnelle de Fréland consécutif au décès récent d'un médecin et à la baisse de la démographie médicale sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT les conséquences générées en termes d'accès aux soins de 1^{er} recours pour la population de Fréland et des communes environnantes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin, en date du 17 octobre 2017, au recours à un étudiant en médecine en qualité d'adjoints des médecins de la maison de santé pluri-professionnelle de Fréland ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est

ARRÊTE

Article 1er : Est constaté un afflux de population en termes de patientèle à la Maison de Santé Pluri-professionnelle de Fréland du fait d'un décès récent d'un médecin et à la dégradation de la démographie médicale sur ce territoire ;

Article 2 : Compte-tenu des dispositions de l'article 1 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 4131-2 du Code de la Santé publique sur la commune de Fréland ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ;

Article 4 : Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2017

**P/Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Christophe MARX**



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ

DELÉGATION TERRITORIALE
D'ALSACE

ARRÊTÉ

N° 04/2017 du 30 novembre 2017

Portant application des dispositions de l'article L. 4131-2 du Code de la Santé publique

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN



Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- U** Le Code de la Santé publique et notamment son article L. 4131-2 ;
- U** L'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones ;
- U** La faculté accordée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, par application des articles D. 4131-1 et suivants du Code de la Santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT le surcroît d'activité sur le territoire de Soultz dans le Haut-Rhin, consécutif au départ en retraite de médecins et à la baisse de la démographie médicale sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT les conséquences générées en termes d'accès aux soins de 1^{er} recours pour la population de Soultz et des communes environnantes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin, en date du 26 octobre 2017, au recours à un étudiant en médecine en qualité d'adjoint du Dr Couasnon exerçant sur la commune de Soultz ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est

ARRÊTE

Article 1er : Est constaté un afflux de population en termes de patientèle du Dr Couasnon exerçant sur la commune de Soultz, du fait du départ en retraite de médecins et à la dégradation de la démographie médicale sur ce territoire ;

Article 2 : Compte-tenu des dispositions de l'article 1 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 4131-2 du Code de la Santé publique sur la commune de Soultz ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ;

Article 4 : Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2017

**P/Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Christophe MARX**



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE RÉGIONALE DE
SANTÉ

DELÉGATION TERRITORIALE
D'ALSACE

ARRÊTÉ

N° 05/2017 du 30 novembre 2017

Portant application des dispositions de l'article L. 4131-2 du Code de la Santé publique

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN



Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- U** Le Code de la Santé publique et notamment son article L. 4131-2 ;
- U** L'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones ;
- U** La faculté accordée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, par application des articles D. 4131-1 et suivants du Code de la Santé publique, complétés par l'instruction précitée, de délivrer aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, remplissant les conditions, une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin à condition d'en informer le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDÉRANT le surcroît d'activité sur le territoire de Wintzenheim dans le Haut-Rhin, consécutif au décès accidentel d'un médecin exerçant sur la commune ;

CONSIDÉRANT les conséquences générées en termes d'accès aux soins de 1^{er} recours pour la population de Wintzenheim ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin, en date du 20 septembre 2017, au recours, pour la période du 18/12/17 au 23/12/17, à un étudiant en médecine en qualité d'adjoint des Drs Filippi-Schmitt, Altas Altuncu, Wasser-Wendling et Gori exerçant en cabinet médical sur la commune de Wintzenheim ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est

ARRÊTE

Article 1er : Est constaté un afflux de population en termes de patientèle au cabinet médical des Drs Filippi-Schmitt, Altas Altuncu, Wasser-Wendling et Gori sur la commune de Wintzenheim, du fait du décès accidentel d'un médecin associé exerçant dans ce cabinet médical ;

Article 2 : Compte-tenu des dispositions de l'article 1 ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'article L. 4131-2 du Code de la Santé publique sur la commune de Wintzenheim ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ;

Article 4 : Le Préfet du Haut-Rhin et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 novembre 2017

**P/Le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Christophe MARX**

Délégation Territoriale Alsace

**DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2834 du 24/11/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par
ALEOS**

FINESS N° 68 001 998 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/ 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS du 12 février 2013 portant autorisation de création du dispositif ACT;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** la décision ARS/DT Alsace n°2017/2030 du 03/08/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par ALEOS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif ACT géré par ALEOS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 008,45€
	- dont CNR	960€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	161 882€
	- dont CNR	4000€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 032€
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	265 922,45€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	261 053,45€
	- dont CNR	4000€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4869€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	265 922,45€

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 261 053,45 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 754,45 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	256 093,45 €
Fraction forfaitaire 2018	21 341,12 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ALEOS et au dispositif ACT.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRÉ

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2831 du 24/11/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par
ALEOS

FINESS N° 68 001 865 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS d'avril 2011 portant autorisation de création du dispositif LHSS ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** la décision ARS/DT Alsace n°2017/2036 du 03/08/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par ALEOS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif LHSS géré par ALEOS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 504 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 094€
	- dont CNR	10 132€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 056 €
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 002 654 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 002 654 €
	- dont CNR	10 132 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
	TOTAL Recettes	1 002 654 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 002 654 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 554,50 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	992 522 €
Fraction forfaitaire 2018	82 710,16 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ALEOS et au dispositif LHSS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRÉ

Délégation Territoriale Alsace

**DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2835 du 24/11/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par
APPUIS**

FINESS N° 68 001 813 2

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/ 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS de février 2009 portant autorisation de création du dispositif LHSS ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** la décision ARS/DT Alsace n°2017/2035 du 03/08/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif LHSS géré par APPUIS.

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif LHSS géré par APPUIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 852€
	- dont CNR	8 000€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	155 844€
	- dont CNR	3500€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 665€
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 361€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 161€
	- dont CNR	11 500€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 200€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	392 361€

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 384 161€. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 013,41 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	372 661 €
Fraction forfaitaire 2018	31 055,08 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APPUIS et au dispositif LHSS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRÉ

Délégation Territoriale Alsace

**DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2832 du 24/11/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par
APPUIS**

FINESS N° 68 002 078 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/ 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 juillet 2017 portant autorisation d'extension du dispositif ACT de 5 à 9 places ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** **la décision ARS/DT Alsace n°2017/2033 du 03/08/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du dispositif ACT géré par APPUIS.**

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du dispositif ACT géré par APPUIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 994€
	- dont CNR	15 530€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 673€
	- dont CNR	113 619€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 279€
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	409 946€
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 907€
	- dont CNR	129 149€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 039€
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-€
	Reprise d'excédents	-€
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 396 907 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 075,58 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	267 758 €
Fraction forfaitaire 2018	22 313,16 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APPUIS et au dispositif ACT.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRÉ

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2963 du 04/12/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par les
Hôpitaux Civils de Colmar

FINESS N° 68 001 045 1

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/ 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé alcool ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** **la décision ARS/DT Alsace n°2017/2042 du 03/08/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par les Hôpitaux Civils de Colmar.**

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 546 528,21 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 544,01 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	531 028,21 €
Fraction forfaitaire 2018	44 252,35 €

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux Hôpitaux Civils de Colmar et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRE

Délégation Territoriale Alsace

**DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2839 du 24/11/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par ARGILE**

FINESS N° 68 001 551 8

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/ 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** la **décision ARS/DT Alsace 2028 du 3 août 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par AIDES,**

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par ARGILE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 868,06 €
	- dont CNR	49 319 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 809 €
	- dont CNR	- €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 968 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	539 645,06 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 067,06 €
	- dont CNR	12 425 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 078 €
	Reprise d'excédents	- €
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 505 067,06 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 088,92 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	455 748,06 €
Fraction forfaitaire 2018	37 979 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ARGILE et au CAARUD.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRÉ

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2964 du 04/12/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par le
Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace

FINESS N° 68 000 629 3

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA spécialisé drogues illicites ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** **la décision ARS/DT Alsace n°2017/2021 du 03/08/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par le Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace.**

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 542 326,50 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 193,87 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	513 436,50 €
Fraction forfaitaire 2018	42 786,37 €

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

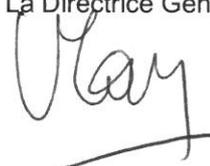
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRÉ

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/2965 du 04/12/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par LE CAP

FINESS N° 68 000 347 2

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté DDASS du 29 octobre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste ;
- VU l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU **la décision ARS/DT Alsace n°2017/2039 du 03/08/2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CSAPA géré par LE CAP.**

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA géré par LE CAP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 818,66 €
	- dont CNR	40 991 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 335 063,27 €
	- dont CNR	8 442 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 827,66 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	1 707 709,59 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 653 308,59 €
	- dont CNR	49 433 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 401 €
	Reprise d'excédents	- €
	TOTAL Recettes	1 707 709,59 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 653 308,59 €. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 137 775,71 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	1 603 875,59 €
Fraction forfaitaire 2018	133 656,29 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association LE CAP et au CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée Est


Virginie CAYRÉ

Délégation Territoriale Alsace

DÉCISION MODIFICATIVE ARS/DT Alsace n°2017/ 2838 du 24/11/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par AIDES

FINESS N° 68 001 565 8

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF,
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3751 du 09/11/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS du 26 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD,
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,
- VU** la décision ARS/DT Alsace n°2017/2030 du 3 août 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAARUD géré par AIDES,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD géré par AIDES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 827,46 €
	- dont CNR	13500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 661,73 €
	- dont CNR	35 456,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 883,30 €
	- dont CNR	- €
	Reprise de déficits	- €
	TOTAL Dépenses	194 372,49 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	118 478,38 €
	- dont CNR	48 956,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 841,68 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 926,28 €
	Reprise d'excédents	33 126,15 €
	TOTAL Recettes	194 372,49 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 118 478,38€.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 9873,19 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	102 648,53 €
Fraction forfaitaire 2018	8 554,04 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AIDES et au CAARUD.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice Générale Déléguée Est



Virginie CAYRÉ



PREFET DU HAUT-RHIN

**Arrêté portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public
conformément au code du sport**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L. 312-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitat ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1637 du 29 août 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-153-09 du 2 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 20 novembre 2015 ;
VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées produite par l'organisme « Qualiconsult » en date du 22 décembre 2015 ;
VU la transmission en date du 27 janvier 2017 des pièces mentionnées à l'article A.312-2 et suivants du code du sport ;
VU la demande d'homologation de l'équipement multifonctionnel dénommé « Forum » présentée par le maire de Saint-Louis en date du 11 avril 2017 ;
VU l'instruction du dossier et l'avis favorable émis par la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives réunie sur site le 11 octobre 2017 ;

sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête

Article 1 : L'enceinte sportive, dénommée « Forum » et située au 1 place du Forum à 68300 Saint-Louis (Haut-Rhin), est homologuée comme enceinte sportive ouverte au public.

Article 2 : L'enceinte est composée de plusieurs entités attenantes :

Rez-de-chaussée :

- une salle des fêtes d'une surface utile de 940 m² et d'une capacité de 700 places assises de plain-pied,
- un hall multifonctionnel d'une surface de 1880 m² au sol, d'un seul tenant, mais modulable en 1/3 et 2/3

afin d'accueillir des activités sportives, des événements culturels, salons ou spectacles, d'une capacité de 1700 places assises au sol dans sa configuration « salons, spectacles » et de 947 places assises individualisables (dont 21 places PMR) dans l'hypothèse d'une location ponctuelle de gradins dans sa configuration « sportive »,

- un hall d'accueil de 300 m², une cuisine électrique fermée, des vestiaires et des sanitaires, deux loges,

- des locaux de stockage d'une surface totale de 450 m², permettant de stockage mutualisé du matériel des différentes entités,

- divers locaux de stockage et de locaux techniques .

Etage partiel : un local technique chauffage (pompe à chaleur).

Article 3 : L'établissement est classé en ERP de 1ère catégorie, type L, N, T et X.

L'effectif maximal des personnes pouvant pénétrer dans l'enceinte a été fixée à 2796 personnes par la commission de sécurité réunie le 20 novembre 2015.

Article 4 : L'homologation de l'enceinte sportive a été sollicitée dans l'éventualité de l'installation provisoire de gradins (durée inférieure à 3 mois). Dans sa configuration habituelle, l'enceinte sportive dénommée « FORUM » est dépourvue de gradins.

L'installation provisoire de gradins ne pourra être réalisée que dans la partie sportive du hall multifonctionnel pour une capacité maximale de 947 places assises individualisables (capacité d'accueil) et conformément aux articles R. 312-16 et suivants du code du sport.

Article 5 : Le respect du plan des accès de secours est impératif pour les dispositifs de secours.

Article 6 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte en un lieu visible de tous et de façon inaltérable conformément aux dispositions de l'article A312-9 du code du sport.

Article 7 : Un registre d'homologation établi conformément aux dispositions de l'annexe III-3 de l'article A312-8 du code du sport est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Louis, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar le

Le Préfet

SIGNE

Laurent TOUVET

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Département cohésion sociale
Service jeunesse, sports, vie associative

ARRETE N° DDCSPP68/JSVAEI 66 2017

portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 8 ;
Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-364-0007 du 30 décembre 2013 portant composition du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse et de la vie associative ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;
Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 6 décembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
DDCSPP68/JSVAEI 66 2017	Office Mulhousien de la Jeunesse - OMJ Rue Alain Bashung BP 3135 68 063 MULHOUSE CEDEX

ARTICLE 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 7 décembre 2017

Pour la directrice et par délégation,
Le chef du Service jeunesse – sport – vie associative – égalité

SIGNE

Thomas GUTHMANN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 30 novembre 2017

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Masevaux, situés au 36 A Fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mardi 5 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
1 décembre 2017 – 095 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski «Débutant» de la station du Schnepfenried (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1^{er} décembre 2017,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « MICLO SARL », transmise le 22 novembre 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 30 novembre 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du télésiège «Débutant» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Schnepfenried
- le maire de Sondernach,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Règlement d'exploitation pour télési

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : MICLO SARL

Station : LE SCHNEPFENRIED

Commune : SONDERNACH

Dénomination de l'INSTALLATION : Télési Débutant

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : - 1 DEC. 2017

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service


Philippe THENOZ

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	9

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GMM

Modèle ou type : Télési à enrouleurs

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2017

Longueur selon la pente de la piste de montée : 279.3 m

Dénivelée : 53.47 m

Pente maximale : 20 %

Type d'agrès : perche télescopique fixe enrouleur débrayable

Nombre d'agrès : 67

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 8.5m

Vitesse maximale d'exploitation : 2 m/s

Débit horaire maximal : 850 sk/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 3

Nombre et repérage des pylônes d'angle : NA

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : Hydraulique

Tension nominale : 2250 daN

si tension hydraulique, pression nominale : 130.96 bar

Période(s) d'exploitation : hiver été

Télési classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée, si nécessaire et selon le cas :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou gauche) avec mention " arrivée à x..m"

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un ballisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- **Accidents**

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation ou son représentant et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Incendie**

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit dans les conditions suivantes :

- après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus, à savoir :
 - éclairage des stations d'embarquement et de débarquement des usagers,
 - éclairage de secours en cas de panne (qui peut être portatif)
 - éclairage de la piste de montée (un environnement éclairé type éclairage public répond à cette condition).
- les panneaux de signalisation doivent être lisibles.
- les usagers doivent pouvoir rejoindre un lieu sûr depuis n'importe quel point de la piste de montée, dans des conditions acceptables de visibilité. Un clair de lune peut répondre à cette prescription.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;
- contrôle visuel des agrès ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

état de la piste de montée ;

contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
 - évolution des conditions climatiques ;
 - rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
 - absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télési, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :
à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées :

Au moins toutes les 200 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- Incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la billetterie des Remontées Mécaniques

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ
1 décembre 2017 – 096 - GES**

**fixant le règlement de police
du télési «débutant» de la station du Schnepfenried (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télési délivrée le 1^{er} décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 22 novembre 2017 par l'exploitant « MICLO SARL »

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési «Débutant», situé sur le ban communal de Sondernach

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési «Débutant»

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

-Vélos ski, kart munis d'un système de sécurité (freins, liche)

-Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteuse et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Schnepfenried
- le maire de Sondernach,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

Signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT DE POLICE PARTICULIER POUR TELESKIS :

TELESKI DEBUTANT

Annexe à l'arrêté préfectoral N°

Commune : SONDERNACH
Station : LE SCHNEPFENRIED
Exploitant : MICLO SARL
Téléski : Débutant

♦ **Article 1 : Conditions d'application**

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité

♦ **Article 2 : Admission des usagers**

Il est admis : une personne par agrès de remorquage - Le transport des usagers munis d'engins spéciaux (skis de fond, vélos-ski, kart...) est : autorisé muni d'un système de sécurité (freins, fiche)

♦ **Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant**

L'utilisation de la même suspenste par un adulte et un enfant, tous deux chaussés de skis alpins, est : autorisée

♦ **Article 4 :** Le transport des traîneaux de secours est : autorisé / interdit uniquement pour la montée à vide (à condition de respecter un intervalle d'au moins 1 m entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau soit doublé)

♦ **Article 5 :** Il est interdit de prendre le départ :
- avant que le conducteur le permette.

♦ **Article 6 :** Le présent règlement sera affiché de manière visible au départ de l'installation.

♦ **Article 7 :** Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

♦ **Article 8 :** Dispositions diverses : chaque usager devra être en possession d'un titre de transport.

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

- 1 DEC. 2017

Signature de l'exploitant
MICLO MICHEL

Signature du Préfet et par
délégation

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
portant Règlement de Police Général des Remontées
Mécaniques du Département du Haut-Rhin

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2017-1371 du 01 décembre 2017
fixant un plan de chasse initial
sur le territoire du lot de chasse n°10201 à Geishouse**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 à L425-13 et R425-1 à R425-13 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1965 modifié par les arrêtés ministériels des 26 avril et 2 juin 1971, 7 avril 1975, 11 août 1976, et 11 mai 1977 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 1966 complété par les arrêtés ministériels du 12 avril 1974 et 16 avril 1975 en ce qu'ils instituent le plan de chasse dans le département du Haut-Rhin pour le chevreuil, le daim, le cerf, le cerf sika et le chamois ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux déterminant les espèces soumises au plan de chasse qualitatif et au contrôle du tir, et le plan de chasse grand gibier pour cette campagne de chasse et notamment l'arrêté préfectoral n° AG 17-1272 du 19 octobre 2017 ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Geishouse, adressée à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 30 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 05 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Considérant la présence de plusieurs cerfs coiffés dans la zone du village de Geishouse ;

Considérant les dégâts constants dus à ces animaux dans les cultures, les vergers et les jardins ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et au motif de la santé et de la sécurité publiques ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet, limite de validité

l'arrêté préfectoral n° AG 17-1272 du 19 octobre 2017 est prorogé **jusqu'au 24 décembre 2017**. Le cerf tiré et tué sera marqué du bracelet CZE n° 3907, remplaçable.

Article 2 : suivi et contrôle des opérations

Le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée assistera le chasseur, locataire de la chasse communale afin que ces cerfs coiffés soient prélevés dans le délai prescrit par des tirs sécurisés.

Article 3 : Compte-rendu

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Thann, le maire de Geishouse, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 01 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2017-1372 du 01 décembre 2017
fixant un plan de chasse initial
sur le territoire du lot de chasse n°10202 à Geishouse**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L425-1 à L425-13 et R425-1 à R425-13 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 1965 modifié par les arrêtés ministériels des 26 avril et 2 juin 1971, 7 avril 1975, 11 août 1976, et 11 mai 1977 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 1966 complété par les arrêtés ministériels du 12 avril 1974 et 16 avril 1975 en ce qu'ils instituent le plan de chasse dans le département du Haut-Rhin pour le chevreuil, le daim, le cerf, le cerf sika et le chamois ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux déterminant les espèces soumises au plan de chasse qualitatif et au contrôle du tir, et le plan de chasse grand gibier pour cette campagne de chasse et notamment l'arrêté préfectoral n° AG 17-1273 du 19 octobre 2017 ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Geishouse, adressée à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin le 30 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 05 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Considérant** la présence de plusieurs cerfs coiffés dans la zone du village de Geishouse ;
- Considérant** les dégâts constants dus à ces animaux dans les cultures, les vergers et les jardins ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et au motif de la santé et de la sécurité publiques ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet, limite de validité

l'arrêté préfectoral n° AG 17-1273 du 19 octobre 2017 est prorogé **jusqu'au 24 décembre 2017**. Le cerf tiré et tué sera marqué du bracelet CZE n° 3908, remplaçable.

Article 2 : suivi et contrôle des opérations

Le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée assistera le chasseur, locataire de la chasse communale afin que ces cerfs coiffés soient prélevés dans le délai prescrit par des tirs sécurisés.

Article 3 : Compte-rendu

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Thann, le maire de Geishouse, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 01 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2017-1373 du 01 décembre 2017
portant autorisation du tir du chevreuil à plomb
sur le territoire du lot n°1 d'Ingersheim
pour la campagne 2017-2018

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de Monsieur Joseph SCHUBNEL, locataire de chasse du lot n°1 d'Ingersheim, en date du 28 novembre 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2017,

CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°1 d'Ingersheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°1 de Ingersheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur les parcelles du vignoble situé sur ce lot, durant la saison de chasse **2017-2018**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire d'Ingersheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 01 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1374 du 4 décembre 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Breitenbach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** le constat de la situation des dégâts dressé initialement le 03 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 7 avril 2016, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Breitenbach, en date du 15 novembre 2017, visant à reconduire les mesures prises par les arrêtés préfectoraux n° 2017-1051 du 5 mai 2017 et n°2017-1058 du 9 juin 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 04 décembre 2017 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Breitenbach**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 24 décembre 2017**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- un tir fichant obligatoire,
- un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
- une prévention de la circulation routière et piétonnière,
- une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Breitenbach, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 4 décembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,
Signé
Pierre SCHERRER

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,*
article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

n°2017-1375 du 6 décembre 2017

prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la ville de Saint-Louis

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles (*sanglier*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le Haut-Rhin (*sanglier*) jusqu'au 30 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de Madame Katia Rogala, chargée de l'environnement et du développement durable à la Ville de Saint-Louis, en date du 1^{er} décembre 2017, pour une intervention de la louveterie du Haut-Rhin sur leur propriété boisée non chassée ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 06 décembre 2017 ;

Considérant la présence d'un ou plusieurs sangliers en milieu urbain sur les territoires désignés au plan annexé au présent arrêté et dans les zones périphériques ;

Considérant que ces territoires constituent pour partie une zone refuge pour les populations de *sangliers* ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts et des nuisances ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire en raison du trouble manifeste à la sécurité publique et au risque de collisions routières généré par ces animaux dans ce secteur ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Saint-Louis**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers*, à l'origine des dégâts causés à l'agriculture environnante et de nuisances subies dans le périmètre du site dénommé « ville de Saint-Louis ».

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 décembre 2017 à minuit**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au lieutenant de louveterie, M. Louis-Michel MARTIN, qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Avant d'opérer ces chasses, le directeur des opérations prendra contact auprès d'un responsable du site industriel sur les conditions d'interventions sur ce site.

Les détenteurs du droit de chasse des lots de chasse communaux limitrophes à la zone d'intervention seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de jour et de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un affût. En raison du contexte particulier de ces chasses où les zones de tir possible sont limitées, l'appâtage des *sangliers* est autorisé.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
 - tir fichant obligatoire,
 - repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
 - prévention de la circulation routière et piétonnière,
 - utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs (lieutenants de louveterie).

.../...

- Mesure spécifique dans les zones boisées :

Une ou plusieurs traques pourront être dirigées par le lieutenant de louveterie, afin de repousser les sangliers cantonnés dans ces zones. Les participants à ces traques ne porteront aucune arme dans cette zone. Les tireurs (lieutenants de louveterie) devront être positionnés à l'extérieur de la zone boisée et devront réaliser les tirs dans la direction opposée aux installations de ces sites industriels.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 2 sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements, pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS,
- les responsables du site industriel (propriétaire et exploitant).

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie, pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le directeur départemental des territoires de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de la commune désignée à l'article 1^{er}, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Annexe :

- arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.
- un plan de localisation

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CÉDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.



PRÉFET du HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'eau, de l'environnement et
des espaces naturels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 DEC. 2017

**portant retrait de l'arrêté du 17 octobre 2017
portant mise en demeure
au titre de l'Article L171-7
du code de l'environnement**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L562-1 à L562-8 et R214-1, R216-12 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté n°2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'III ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature du préfet à monsieur Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant mise en demeure au titre de l'article L171-7 de démonter les digues réalisées sur la commune de Guémar ;
- VU la demande de recours gracieux formulée par de monsieur Franck JEHL en date du 21 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT** que les digues réalisées sur les parcelles 46, 47, 227 et 228, section 11 à Guémar, ont été réalisées en 1987 et 1990 ;
- CONSIDÉRANT** que le règlement du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin versant de l'III n'impose pas l'obligation d'évacuation des remblais mis en place avant son approbation ;
- SUR** proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2017 portant mise en demeure au titre de l'article L171-7 de démonter les digues réalisées sur la commune de Guémar est retiré.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix, BP 51038 – 67070 STRASBOURG,

- par le mis en cause dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Franck JEHL, SCEA de la Riedmatt, domicilié au 15 rue de la Riedmatt à GUEMAR.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GUEMAR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le maire de la commune de Guémar,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

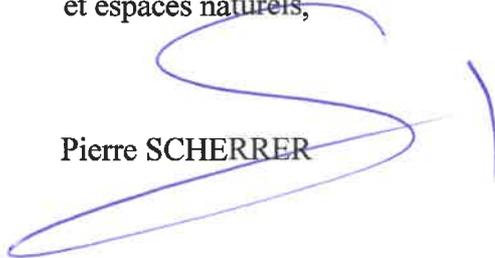
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A COLMAR, le - 7 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation, 
L'adjoint au directeur,
Chef du service eau, environnement
et espaces naturels,


Pierre SCHERRER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service transports, risques, sécurité
Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité

ARRÊTÉ

**7 décembre 2017 – 097 - GES
approuvant le dossier de sécurité
relatif à l'extension de la ligne 3
du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis
et
autorisant sa mise en exploitation**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code des Transports ;
- VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et transports guidés (STRMTG) ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains ;
- VU la circulaire du 06 juillet 2011, relative à l'application du décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et transports guidés portant sur l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- VU le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif au projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis, déposé le 17 février 2015 par le président de Saint-Louis agglomération auprès des services du préfet du Haut-Rhin et approuvé le 16 juillet 2015 ;
- VU le dossier de sécurité (DS) relatif au projet d'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis, déclaré complet le 29 août 2017 ;
- VU la décision du 24 novembre 2017 de prolongation du délai d'examen du dossier de sécurité jusqu'au 7 décembre 2017 ;
- VU le rapport d'évaluation de l'organisme qualifié agréé (OQA) et son avis complémentaire du 29 novembre 2017 référencé RB170197A ;

- VU** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique - commissariat de sécurité publique de saint- Louis / Huningue, du 21 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civile, du 25 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du bureau des risques de la direction départementale du Haut Rhin, du 29 août 2017 ;
- VU** l'avis du bureau accessibilité de la direction départementale du Haut Rhin, du 07 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction interdépartementale des routes Est, du 11 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du service départemental de secours et d'incendie du Haut-Rhin, du 12 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, du 19 septembre 2017 ;
- VU** l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) relatif au dossier de sécurité n°2017/253 du 29 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté vaut approbation du dossier de sécurité (DS) de l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis.

Article 2

L'approbation du dossier de sécurité est assortie des prescriptions figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3

La Basler Verkehrs-Betriebe (BVB), société publique exploitante du réseau de Bâle est autorisée à mettre en exploitation commerciale l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint Louis à compter du 8 décembre 2017.

Article 4

MM. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur de la Basler Verkehrs-Betriebe (BVB) - société publique exploitante du réseau de Bâle et M. le président de Saint-Louis Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 7 décembre 2017

signé

Le préfet

Annexe à l'arrêté n° 097 - GES du 7 décembre 2017 approuvant le dossier de sécurité relatif à l'extension de la ligne 3 du tramway de Bâle jusqu'à la gare de Saint-Louis et autorisant sa mise en exploitation, fixant les prescriptions techniques mentionnées à l'article 2

I - Prescriptions générales

D'une manière générale, le suivi des recommandations figurant dans les rapports de l'OQA AuditSafe est un préalable à la mise en service. En particulier, les mises à jour de preuves documentaires et de photos justificatives sont communiquées à l'OQA (points documentaires, cf JPO OQA) dans les délais demandés dans son avis.

Au cours des six premiers mois suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informe dans les 48 heures le STRMTG de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé. L'exploitant fournit également des éléments d'analyse sur ces événements. Par la suite, tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur cette extension est porté à la connaissance des services de l'État selon les modalités précisées dans le RSE.

Au plus tard 3 mois après l'approbation du dossier de sécurité, l'AOT adresse au STRMTG un dossier de récolement de son dossier de sécurité avec ses annexes et l'avis consolidé de l'OQA levant les points documentaires.

II - Prescriptions relatives aux caractéristiques techniques et fonctionnelles

1. Prescriptions relatives au système global

1. l'exploitant transmet le tableau récapitulatif des essais, clos, au STRMTG ;
2. l'exploitant transmet la mise à jour du registre des situations dangereuses (RSD) au STRMTG pour confirmer la clôture des derniers points et la bonne prise en compte des exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance (RSD de clôture) dans un délai de 3 mois.
3. Pendant au moins deux mois après la mise en service du carrefour parking Mermoz ainsi que du giratoire Charles de Gaulle, l'exploitant effectue un suivi de la bonne compréhension par les usagers de ces aménagements.

2. Prescriptions permanentes relatives au matériel roulant

1. En exploitation, seul le **matériel roulant type FLEXITY Bombardier tel que décrit au dossier de sécurité est autorisé à circuler sur l'extension en France de la ligne 3.**
2. Dans le cadre des opérations de déneigement et de maintenance, sont autorisés, tels que décrits au dossier de sécurité, les engins suivants :
 - véhicule chasse neige,
 - véhicule rail/route de nettoyage du rail,
 - véhicule rail/route nacelle pour les opérations de maintenance de la ligne aérienne de contact.
3. En raison des performances du freinage d'urgence, **la vitesse maximale d'exploitation de la ligne 3 du réseau de Bâle sur le territoire français est limitée à 50 km/h.**

3. Prescriptions relatives à l'exploitation

1. Conformément au RSE, **sur la boucle de retournement de la douane venant de Bâle (CH) et repartant à la station Burgfelderhof (CH), les tramways circulent sans voyageur et leur vitesse est limitée à 10 km/h.**
2. Conformément au RSE, les conducteurs parlent français pour pouvoir transmettre les consignes au public. Un interlocuteur bilingue est présent en permanence au PC et la formation des conducteurs intègre la capacité à échanger en français et la connaissance du code de la route. Le niveau A2 en français, selon le standard européen, est requis pour les opérateurs PC et les agents d'intervention et le niveau B2 est requis pour les agents (CIL) pouvant intervenir sur les lieux des événements.

4. Prescription relative au système de graissage de rail

L'exploitant fournit sous 3 mois la justification par calcul de la solidité du rail et de ses perçages au passage des tramways. Il complète le registre des situations dangereuses (RSD).

5. Prescription relative à la signalisation ferroviaire

Le verrouillage par boulonnage en voie déviée de l'appareil de voie situé en sortie de la station de Gare de Saint-Louis ne peut pas être modifié sans l'autorisation des services de contrôle français.

III - Observations relatives aux caractéristiques techniques et fonctionnelles

1. Observations relatives à l'exploitation

- L'exploitant transmet au STRMTG-BNE, dans un délai de trois mois, son retour d'expérience sur les collisions (nombre, type) ayant eu lieu sur la partie suisse du réseau de tramway bâlois en site banal avec une voiture devant le tramway.
- L'exploitant transmet au STRMTG-BNE, dans un délai de trois mois, la consigne sur la conduite à tenir en cas de panne du dispositif d'homme mort à bord du FLEXITY (veille), traduction en français de la consigne « Räumfahrt Ein und Überbrückung Anfahrsperr Ein bei Combino und Flexity », prescrivant les dispositions en cas de panne du dispositif d'homme mort et précise que le retour au dépôt se fait avec un deuxième conducteur présent en cabine prêt à intervenir.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être précédé, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Le silence gardé par le préfet ou le ministre pendant un délai de deux mois fait naître, à l'issue de ce délai une décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut alors être déposé ensemble contre la présente décision tacite ou expresse de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter soit de la naissance de la décision tacite de rejet, soit de la notification de la décision expresse de la décision de rejet gracieux ou hiérarchique.

**Arrêté cadre n° 2017/39 portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-4 et R 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du CTSD en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Localisation et délimitation des unités de contrôle

Article 1 : La DIRECCTE Grand Est compte 21 unités de contrôle dont la localisation s'établit comme suit :

ARDENNES :

Une unité de contrôle **08-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Ardennes dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

AUBE :

Une unité de contrôle **10-1**, rattachée à l'Unité Départementale de l'Aube dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MARNE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de la Marne :

Unité de contrôle **51-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **51-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

HAUTE MARNE :

Une unité de contrôle 52-1, rattachée à l'Unité Départementale de la Haute Marne dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MEURTHE ET MOSELLE :

Deux Unités de contrôle, rattachée à l'Unité Territoriale de Meurthe et Moselle :

Unité de contrôle **54-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **54-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

MEUSE :

Une unité de contrôle **55-1**, rattachée à l'Unité Départementale de la Meuse dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

MOSELLE :

Trois unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale de Moselle:

Unité de contrôle **57-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique..

Unité de contrôle **57-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **57-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

BAS RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachées à l'Unité Départementale du Bas Rhin:

Unité de contrôle **67-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **67-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de Contrôle **67-4** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

HAUT RHIN :

Quatre unités de contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Haut Rhin:

Unité de contrôle **68-1** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-2** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique

Unité de contrôle **68-3** dont la compétence géographique est déterminée par un arrêté spécifique.

Unité de contrôle **68-4** dont la compétence géographique est déterminée par arrêté spécifique.

VOSGES :

Une Unité de contrôle **88-1**, rattachée à l'Unité Départementale des Vosges dont la compétence s'étend sur l'ensemble du département.

RÉGION GRAND EST :

Une Unité Régionale d'appui et de contrôle à la lutte contre le travail illégal et les fraudes au détachement (URACTI), rattachée au Pôle Travail de l'Unité Régionale de la DIRECCTE et dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la région Grand Est.

Localisation et délimitation des sections d'inspection du travail
--

Article 2 : Il est créé 175 sections d'inspection du travail en région Grand Est dont la localisation et la compétence sont déterminées comme suit :

Les sections d'inspections ont une compétence générale pour l'ensemble des entreprises localisées ou intervenant dans le périmètre géographique de la section, à l'exclusion :

- des compétences spécifiques dévolues aux sections en charge des entreprises agricoles, qui peuvent inclure en leur sein un secteur généraliste ou une extension sectorielle par code APE,
- des sections en charge des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire pour tout le département,
- des sections à dominante identifiée transport via des rattachements code APE,

Les sections en charge du contrôle des entreprises agricoles sont notamment compétentes pour les entreprises assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et sont également compétentes pour les travaux réalisés par toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles. Selon les organisations locales et les réalités territoriales, les annexes préciseront les codes NAF possiblement rattachés aux sections agricoles.

Chaque département compte une section d'inspection du travail en charge du contrôle des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire au sein du département, qui est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports Les arrêtés de localisation préciseront au sein de chaque département le périmètre de compétence au sein des gares pour les entreprises domiciliées et les chantiers réalisés. A l'exception des départements du BAS RHIN et du HAUT RHIN, les commerces inclus dans les gares ferrés relèvent de la compétence de ces sections.

Concurremment avec les sections d'inspection, l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle à la Lutte contre le Travail Illégal a une compétence générale de contrôle des situations de travail illégal et du contrôle du

respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie en France, sur l'ensemble de la région.

Au-delà du cadre ci-dessus fixé, les sections d'inspection du travail se répartissent comme suit :

ARDENNES

Unité de contrôle 08-1 : Sept sections d'inspection du travail.

AUBE :

Unité de contrôle 10-1 : Dix sections d'inspection du travail.

MARNE :

Unité de contrôle 51-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 51-2 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUTE MARNE

Unité de contrôle 52-1 : Six sections d'inspection du travail.

MEURTHE ET MOSELLE :

Unité de contrôle 54-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 54-2 : Neuf sections d'inspection du travail.

MEUSE

Unité de contrôle 55-1 : Six sections d'inspection du travail.

MOSELLE

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle Nord) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle Est) : Neuf sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle Sud) : Neuf sections d'inspection du travail.

BAS RHIN

Unité de contrôle 67-1 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-2 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 67-3 : Dix sections d'inspection du travail.

Unité de Contrôle 67-4 : Dix sections d'inspection du travail.

HAUT RHIN

Unité de contrôle 68-1 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-2 : Sept sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-3 : Huit sections d'inspection du travail.

Unité de contrôle 68-4 : Sept sections d'inspection du travail.

VOSGES

Unité de contrôle 88-1 : Onze sections d'inspection du travail.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} décembre 2017 pour chaque département concomitamment à la publication des arrêtés délimitant les secteurs géographiques et d'activité des unités de contrôle et des sections, à l'exception du département de la MARNE, pour lequel la prise d'effet aura lieu le 15 décembre 2017. Dans ce département, les organisations antérieures, prévues par l'arrêté du 2 janvier 2016, perdurent.

Article 4 :

Les Responsables des Unités Départementales de la DIRECCTE Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et des préfectures des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 29 novembre 2017

Danièle GIUGANTI



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine ,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 1^{er} août 2017,

Vu l'arrêté n° 2017-32 du 2 novembre 2017 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'arrêté cadre n° 2017-39 du 29 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est, par lequel sont prévues vingt unités de contrôle et une unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal,

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 29 novembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle et ses sections d'inspection du travail,

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

1^{ère} section : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

2^{ème} section : par intérim à compter du 4 décembre 2017 :

- ❖ Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail pour les communes de : Artzenheim, Baltzenheim, Bennwihr, Bischwihr, Durrenentzen, Fortschwih, Grussenheim, Guémar, Holtzwihr, Houssen, Illhaeursern, Jepsheim, Kunheim, Mittelwihr, Muntzenheim, Ostheim, Riedwihr, Urchensheim, Wickerschwih.
- ❖ Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail sur l'ensemble du territoire des sections composant l'unité de contrôle UC 68-1, pour les établissements de transport routier, dont l'activité principale exercée est définie par la liste de NAF suivants : 4939 A, 4939 B, 4941 A, 4941 B, 4941 C, 4942 Z, 5229 A.

3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail

5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspectrice du travail

6^{ème} section : par intérim, Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail à compter du 4 décembre 2017

7^{ème} section : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

8^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail par intérim

9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail

10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

11^{ème} section : par intérim à compter du 4 décembre 2017:

- M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail pour le secteur de Colmar de la 11^{ème} section,
- Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail pour les communes hors Colmar de la 11^{ème} section

12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : par intérim : Michel JEHL

15^{ème} section : par intérim Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

16^{ème} section : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail

18^{ème} section : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

19^{ème} section : par intérim à compter du 4 décembre 2017

➤ Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail pour le secteur de Mulhouse de la 19^{ème} section

➤ Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail pour la commune d'Illzach

20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

21^{ème} section : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail à compter du 1^{er} décembre 2017

22^{ème} section : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail

24^{ème} section : par intérim, Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

25^{ème} section : par intérim, M. Christian PEROD, contrôleur du travail

26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

27^{ème} section : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail à compter du 1^{er} décembre 2017

28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

29^{ème} section : par intérim, Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 2 à Colmar

12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

17^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section

20^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 22^{ème} section

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section

26^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

28^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 23^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	MAHLE BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : la présente décision annule et remplace la décision en date du 20 novembre 2017.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 décembre 2017

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

Thomas KAPP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 4 DÉC. 2017

portant autorisation de transfert d'un établissement
d'enseignement privé hors contrat



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU** l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU** l'ordonnance locale du 17 décembre 1913 relative aux écoles professionnelles privées ;
- VU** l'ordonnance locale du 2 août 1917 relative aux institutions privées d'enseignement industriel et commercial, maintenue en vigueur par le décret du 25 août 1922 ;
- VU** la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile Française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 autorisant l'ouverture de l'école privée hors contrat « Rudolf Steiner » à LUTTERBACH ;
- VU** la demande de transfert présentée par Madame Marie-Laure Deyber le 20 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

Considérant le transfert de l'école Rudolf Steiner située 61 rue Aristide Briand à LUTTERBACH à WITTELSHEIM 2 rue du Grimoire à compter du 1^{er} novembre 2017 au 30 juin 2018

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marie-Laure DEYBER, agissant en qualité de présidente de l'Association « Ecole Rudolf Steiner », est autorisée à transférer l'école privée hors contrat « Ecole Rudolf Steiner » au 2 rue du Grimoire à WITTELSHEIM

..../...

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspectrice d'Académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera transmise :

- à la rectrice de l'Académie de Strasbourg,
- à la présidente de l'association « Ecole Rudolf Steiner »,
- au sous-préfet de Mulhouse

Fait à COLMAR, le - 4 DEC. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le préfet, Le Secrétaire Général



Christophe MARX



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Hôpitaux de Mulhouse
Hôpital Saint-Jacques - Thann
Hôpital gériatrique - Cernay
Maison de retraite Jules Scheurer – Bitschwiller-lès-Thann
Centre hospitalier - Sierentz
Ehpad Saint-Sébastien – Rixheim
Centre hospitalier Saint-Morand - Altkirch
Nouvelle clinique des 3 Frontières – Saint-Louis

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Marc PENAUD en qualité de directeur du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent chaque semaine au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

HÔPITAL SAINT-JACQUES - THANN

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Martine GASS**, cadre de pôle, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

SIGNÉ

Signature de Mme Martine GASS

SIGNÉ

HOPITAL GERIATRIQUE - CERNAY

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

SIGNÉ

Signature de Mme Nathalie GRETH

SIGNÉ

MAISON DE RETRAITE JULES SCHEURER - BITSCHWILLER-LES-THANN

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 **Mme Céline SCHANDLONG**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Céline SCHANDLONG, **Mme Nathalie GRETH**, cadre de pôle, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 Cette décision annule et remplace les précédentes.

Vu pour acceptation,

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Céline SCHANDLONG

SIGNÉ

Signature de Mme Nathalie GRETH

SIGNÉ

CENTRE HOSPITALIER DE SIERENTZ

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **Mme Caroline BIGEARD**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **Mme Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Caroline BIGEARD

SIGNÉ

Signature de Mme Annie FIGUET

SIGNÉ

EHPAD SAINT-SEBASTIEN - RIXHEIM

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **Mme Caroline BIGEARD**, directrice de site, dispose d'une délégation de signature pour tout document administratif relatif à la situation des patients et résidents dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Caroline BIGEARD, **Mme Annie PIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Article 3 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de Mme Caroline BIGEARD

SIGNÉ

Signature de Mme Annie PIGUET

SIGNÉ

CENTRE HOSPITALIER ST MORAND - ALTKIRCH

Monsieur Marc PENAUD, Directeur Général du GHR Mulhouse et Sud-Alsace,

DECIDE :

Article 1 : **M. Dominique REUSCHLE**, directeur du site d'Altkirch, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relatives aux agents d'Altkirch :

- ampliatiions des décisions relatives à la carrière
- attestations d'employeur, de salaire, de perte de prime ou NBI, pôle emploi
- certificats administratifs et de travail
- lettres diverses de convocation des agents pour signature de documents - validations diverses, demandes de renseignements...
- convocations à la médecine du travail

Article 2 : **Mme Annie FIGUET**, faisant fonction de directrice des soins, est habilitée à signer tout courrier, toute convocation, toute décision et tout protocole relevant de la gestion des soins.

Elle est, en outre, autorisée à signer tout document administratif relatif à la situation des résidents accueillis dans l'établissement (autorisation de sortie de corps, etc..).

Signature de M. Marc PENAUD

SIGNÉ

Signature de M. Dominique REUSCHLÉ

SIGNÉ

Signature de Mme Annie FIGUET

SIGNÉ



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du ~~7 DEC 2017~~ **7 DEC 2017**.....

**portant sur des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation
pour des travaux de dragage sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud,

SUR demande proposée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

ARRETE

Article 1er :

Des travaux de dragage sont entrepris par Voies Navigables de France sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud du PK 25,522 (Zillisheim) au PK 31,889 (Brunstatt) du 8 au 22 décembre 2017. En cas d'événement imprévu, la période de restriction pourra être prolongée de quelques jours par Voies navigables de France en diffusant un nouvel avis à la batellerie.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- réduction de la vitesse,
- appel à la vigilance.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France.

Un avis à la batellerie informera les usagers de la voie d'eau.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- commandant du Groupement de Gendarmerie
- commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France
- responsable de l'Unité Territoriale du canal du Rhône au Rhin branche Sud de VNF

Fait à Colmar, le 7 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX